



MINISTÈRE DES ARMÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2930-1-a de la nomenclature, exploitée par le Régiment d'infanterie - chars de marine (RICM) sur la commune de Poitiers (Vienne)

La ministre des Armées,

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, L. 512-14 à L. 512-22, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et R. 517-3-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 2930-1-a ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2930-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2011 fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 21 janvier 2021 par le RICM, relative à la mise en service d'un nouvel atelier de réparation de véhicules à moteur, au sein de son établissement, relevant de la rubrique 2930-1-a de la nomenclature des ICPE ;

Vu le rapport 21-6124 en date du 26 février 2021 relatif à la recevabilité d'une demande d'enregistrement d'un atelier de réparation de véhicules blindés sur le quartier Le Puloch du régiment d'infanterie - chars de marine (RICM) sur la commune de Poitiers (Vienne) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 prescrivant une consultation du public pour une durée de quatre semaines du 26 avril 2021 au 24 mai 2021 inclus sur le territoire des communes de Poitiers et de Biard ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis de consultation du public réalisées dans les communes de Poitiers et de Biard ;

Vu le registre mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Poitiers pendant la durée de la consultation du 26 avril 2021 au 24 mai 2021 inclus ;

Vu l'absence d'observation du public à la demande d'exploiter un atelier de réparation de véhicules à moteur ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de Poitiers (courriel du bureau environnement de la préfecture de la Vienne du 31 mai 2021) ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de Biard (courriel du service urbanisme du 1^{er} juin 2021) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 15 juin 2021 à la connaissance du demandeur et sa réponse du 17 juin 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, sont soumises à enregistrement les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ; que conformément aux dispositions de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement, la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA) du ministère des Armées ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions d'exploitation projetée garantissent le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dangers et inconvénients générés par cette nouvelle activité n'ont pas d'effets cumulés avec d'autres installations relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que cette procédure ne nécessite pas le basculement en procédure d'autorisation en applications des dispositions des articles L. 512-7-2, R. 512-46-9 et R. 512-46-10 du code de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées des Armées ;

Arrête :

1. PORTEE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GENERALES

1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ENREGISTREMENT

Les installations de l'atelier de réparation de véhicules blindés exploité par le régiment d'infanterie - chars de marine (RICM), situé sur les quartiers Le Puloch (860194003T) et Ladmirault (860194004U) à l'adresse quartier Le Puloch BP 50679 86023 Poitiers, sont enregistrées. Dans le cadre de son activité, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions intégrées au présent arrêté, sans préjudice de la réglementation en vigueur.

1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

1.2.1. Caractéristiques de l'installation

L'installation, objet du présent arrêté, est concernée par la rubrique de la nomenclature des installations classées suivante :

Rubrique ICPE	Activité et substances	Régime
2930-1-a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m ² .	E

1.2.2. Situation de l'établissement

L'installation pour laquelle l'enregistrement est sollicité est située sur le territoire de la commune et parcelle suivantes :

Commune	Section cadastrale	N° de parcelle	Surface totale de la parcelle	Superficie occupée
Poitiers	AO	0194, 0196, 0219, 0213 et 0498	33,5 ha	14 188 m ²

1.2.3. Consistance de l'installation enregistrée

Conformément au dossier de demande d'enregistrement susvisé, l'atelier de réparation et d'entretien des véhicules et engins à moteur, objet du présent arrêté est constitué des installations suivantes :

- Des installations nouvelles (à créer ou à réhabiliter) :

Quartier Le Puloch (860194003T)	<ul style="list-style-type: none">- Atelier de maintenance nommé AMA SCORPION (non numéroté) ;- Local déchet (non numéroté) ;- Aire de lavage couverte (bâtiment 65) ;
Quartier Ladmirault (860194004U)	<ul style="list-style-type: none">- Sans objet ;

- Des installations existantes

Quartier Le Puloch (860194003T)	<ul style="list-style-type: none">- Atelier de réparation AEB (bâtiment 062) ;- Pool auto (bâtiment 064) ;- Atelier NT11 (bâtiment 065) ;- Atelier multitechnique (bâtiment 098) ;- 7 aires de points fixes extérieures nommées A1 à A7 (surface cumulée de 4217 m²) ;- Aire de manœuvre NT11/SCORPION (surface de 1300 m²) ;- Nouveau parking RDC à l'Ouest du bâtiment 65 (S=1120 m²) ;
---------------------------------	--

1.2.4. Horaires de fonctionnement

Conformément au dossier de demande susvisé, l'activité de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur se déroulera de 8h00 à 17h30 du lundi au vendredi.

Exceptionnellement, pour des raisons de défense nationale, l'installation pourra être amenée à fonctionner en période de nuit en dehors de cette plage horaire et le week-end.

1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant sous réserve qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou des éventuels arrêtés complémentaires ultérieurs.

1.4. MODIFICATIONS ET MISE A L'ARRÊT DEFINITIF

1.4.1. Modification

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA) avec tous les éléments d'appréciation.

Si elle estime, après avis de l'inspection des installations classées de la défense, que les modifications sont substantielles, la DPMA invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement soumise aux mêmes formalités qu'une demande d'enregistrement initiale.

Si elle estime que la modification n'est pas substantielle, la DPMA fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement.

1.4.2. Mise à l'arrêt définitif

Lorsque l'installation classée soumise à enregistrement, objet du présent arrêté, est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la DPMA la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site en application de l'article R.512-46-25 de code de l'environnement.

1.5. REGLEMENTATION APPLICABLE

1.5.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'installation de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, les textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Date	Texte
23/01/1997	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

12/05/2020	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
------------	---

1.5.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté ministériel sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de la santé publique, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

2. CONTROLE ET SANCTIONS

2.1. CONTROLE

Une copie du présent arrêté est tenue par l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. L'installation est soumise à la surveillance de l'inspection des installations classées des Armées conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 avril 2011 susvisé.

2.2. SANCTIONS

En cas de méconnaissance de l'une des dispositions qui précèdent, il peut être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

3. PUBLICITE – DELAIS ET VOIES DE RECOURS – EXECUTION

3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

3.2. PUBLICITE

En application des dispositions de l'article R. 517-3-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est communiqué au préfet de la Vienne qui effectue les formalités prévues à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement et rappelées ci-dessous :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à mairie de Poitiers et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Poitiers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Poitiers et de Biard ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Poitiers, sis 15 rue de Blossac – CS 80541, 86020 Poitiers Cedex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la ministre des Armées dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

3.4. EXECUTION

Le directeur des patrimoines, de la mémoire et des archives du ministère des Armées, le préfet du département de la Vienne et le chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **20 JUIL. 2021**

Pour la ministre des Armées et par délégalion

~~Le sous-directeur de l'action immobilière,
de l'environnement et du développement durable~~



Philippe DRESS